

décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44), modifié par les décrets 2573-82 du 10 novembre 1982, 1025-83 du 18 mai 1983, 556-89 du 12 avril 1989 et 762-89 du 17 mai 1989, prolongé par les décrets 1630-90 du 21 novembre 1990 et 1559-91 du 13 novembre 1991, modifié par le décret 619-92 du 15 avril 1992, prolongé par les décrets 649-93 du 5 mai 1993, 632-94 du 4 mai 1994 et 514-95 du 12 avril 1995, modifié par le décret 353-96 du 21 mars 1996 et prolongé par le décret 469-96 du 17 avril 1996, est de nouveau modifié à l'article 1.01 par l'addition, après le paragraphe *r*, du suivant:

«s) «semaine»: une période de sept jours consécutifs s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour.»

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «5 ou 6 jours de travail continu. La journée normale de travail est de 9 heures étalées sur au plus 10 heures» par «au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures».

3. L'article 3.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement de «de 9 heures» par «d'au plus 9 heures».

4. L'article 3.02 de ce décret est modifié par le remplacement de «du lundi au vendredi. La journée normale de travail est de 9 heures étalées sur au plus 10 heures» par «sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures».

5. L'article 3.02.1 de ce décret est modifié par le remplacement de «du lundi au vendredi. La journée normale de travail est de 9 heures étalées sur au plus 10 heures» par «sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures».

6. L'article 3.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**3.03.** Pour les salariés visés à l'article 3.02, les heures effectuées entre 23 h et 7 h entraînent une prime de nuit de 0,35 \$ l'heure.»

7. L'article 5.02 de ce décret est abrogé.

8. L'article 10.05 de ce décret est modifié par la suppression de «,5.02».

9. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25722

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles

— Montréal
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants du secteur de l'automobile. Elles permettent aux employeurs

d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 3 749 employeurs, 1 049 artisans et 18 917 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; Télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46), modifié par les décrets 1283-82 du 26 mai 1982 (Suppl., p. 455) et 1693-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 456), prolongé par les décrets 1501-90 du 17 octobre 1990 et 1426-91 du 16 octobre 1991, modifié par le décret 296-92 du 26 février 1992, prolongé par les décrets 426-93 du 24 mars 1993 et 305-94 du 2 mars 1994, modifié par le décret 1714-94 du 7 décembre 1994, prolongé par les décrets 235-95 du 22 février 1995 et 272-96 du 28 février 1996 et modifié par le décret 355-96 du 21 mars 1996, est de nouveau modifié à l'article 1.01 par l'addition, après le paragraphe v, du suivant:

«w) «semaine»: une période de sept jours consécutifs s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour.».

2. Les articles 3.02 et 3.03 de ce décret sont modifiés par le remplacement des mots «du lundi au vendredi» par «sur au plus 6 jours continus».

3. L'article 3.04 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «du lundi au samedi» par «sur au plus 6 jours continus».

4. L'article 3.05 de ce décret est modifié par le remplacement de «sur 6 jours» par «sur au plus 6 jours continus».

5. L'article 3.06 de ce décret est abrogé.

6. Les articles 3.09 à 3.11 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.09.** Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de 3 heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à 3 heures à son taux horaire normal, sauf s'il a droit à un montant supérieur en raison de l'application de la section 4.00.

3.10. Les heures effectuées entre 23 h et 7 h entraînent une prime de nuit de 0,25 \$ l'heure.

3.11. Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.».

7. L'article 4.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.01.** Les heures effectuées en plus ou en dehors des heures de la journée ou de la semaine normales de travail entraînent une majoration de 50 % du taux horaire normal.».

8. L'article 4.02 de ce décret est abrogé.

9. Les articles 4.04 et 4.05 de ce décret sont modifiés par la suppression du premier alinéa.

10. L'article 4.06 de ce décret est modifié par la suppression, au premier alinéa, de «ou de 100 % selon le cas».

11. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25727

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Vêtement pour hommes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q.,